

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 3.3

Le contrat d'apprentissage, article par article

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail particulier : l'employeur s'engage à former, l'apprenti à travailler pour apprendre. Il doit être écrit, conclu pour…

TransparenceRH

1 à 3 mois	6 mois	7 jours	0 franc
temps d'essai (3 si rien d'écrit)	au plus, avec l'accord du canton	délai de résiliation pendant l'essai	approbation du contrat



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Par le contrat d'apprentissage, l'employeur s'engage à former la personne en formation à une activité professionnelle déterminée, conformément aux règles du métier, et la personne en formation s'engage à travailler à son service pour acquérir cette formation (art. 344 CO).



LA RÈGLE

À retenir

Temps d'essai : **1 à 3 mois**, **3 mois** si rien n'est écrit ; prolongation exceptionnelle jusqu'à **6 mois**, avant la fin de l'essai, d'entente et avec l'accord du canton (art. 344a al. 3 et 4 CO).



LA RÈGLE

La règle clé

Contrat conclu oralement : Pas valable comme contrat d'apprentissage ; la LFPr s'applique quand même (CO 344a al. 1 ; LFPr 14 al. 6)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Écrit, approuvé, à l'essai trois mois au plus, puis solide : un contrat d'apprentissage ne se défait pas sans raison. »



LE PIÈGE

Le piège

Laisser passer la fin du temps d'essai en pensant « on verra plus tard ». Après l'essai, le contrat ne se résilie plus que pour de justes motifs, et de mauvaises notes ne suffisent en général pas. Décidez avant l'échéance : confirmer, prolonger avec l'accord du canton, ou résilier en sept jours.



LA BASE LÉGALE

Les références

CO art. 344, 344a, 345, 345a, 346, 346a ; LFPr art. 14, 24 ; OFPr art. 8.



Le cas express

Essai non écrit, début le 2 août : fin de l'essai ?

✓ **1er novembre** Trois mois (art. 344a al. 3 CO).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Remplir le formulaire cantonal.
- ☐ Signer (avec le représentant légal d'un mineur).
- ☐ Envoyer au canton avant le début.
- ☐ Noter la fin de l'essai et décider avant.
- ☐ Annoncer toute résiliation au canton et à l'école.

Base légale : CO art. 344, 344a, 345, 345a, 346, 346a ; LFPr art. 14, 24 ; OFPr art. 8.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/frm-contrat-apprentissage.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.